

**Résumé – Décision M. H et Club XX – Organe Disciplinaire de Première Instance –
13/04/2022**

L'Organe disciplinaire de première instance s'est réuni le 13 avril 2022 dans le cadre de la procédure engagée par M. le Président de la FFA, à l'encontre, d'une part, de M. H et, d'autre part, du club XX à la suite du non-respect des sanctions disciplinaires prises à l'encontre de M. H par l'Organe disciplinaire d'appel de la FFA à l'issue de sa séance du 30 mars 2021.

Considérant que les faits reprochés à M. H et ceux reprochés au club XX sont identiques, à savoir le non-respect d'une décision disciplinaire prononcée par l'Organe disciplinaire d'appel de la FFA, et intrinsèquement liés entre eux ; qu'il y a lieu de lier les deux procédures.

Considérant que M. H a, en dépit de l'interdiction d'exercice de toute fonction au sein d'un club affilié à la FFA pendant une durée de quinze ans prononcée à son encontre, continué à exercer des fonctions au sein d'un club affilié à la FFA notamment en administrant et gérant le club XX comme s'il en était encore le président ; qu'il a utilisé les identifiants de connexion du système d'information de la FFA attribués à son frère et à sa femme au titre de leurs licences respectives pour assurer la gestion du club ; que tous les licenciés de son club possèdent la même adresse électronique à son nom; qu'ainsi, il en résulte qu'il a agi comme dirigeant de fait du club XX.

Considérant que les agissements et comportements reprochés à M. H constituent une infraction à la réglementation de la FFA.

Considérant qu'au regard de la gravité des faits dont a été accusé M. H et qui ont conduit à la sanction prononcée par l'Organe disciplinaire d'appel, l'Organe se doit de sanctionner avec sévérité le non-respect de la décision.

Considérant, par ailleurs, que le club XX n'a pas respecté la mesure d'interdiction de fonction prononcée à l'encontre de M. H, qu'un tel agissement doit également entraîner le prononcé d'une sanction.

Compte tenu du non-respect de la sanction antérieure infligée par l'Organe disciplinaire d'appel de la FFA dans sa décision du 26 avril 2021, l'Organe inflige :

- à M. H, une interdiction d'exercice de toute fonction dans un club affilié à la FFA d'une durée de 15 ans assortie d'une interdiction de prise de licence d'une durée de 15 ans ;
- au club XX, une radiation.